

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1998-1999

10 JUIN 1999

PROJET DE DECRET

RELATIF A LA PROMOTION DE LA SANTE
DANS LA PRATIQUE DU SPORT, A L'INTERDICTION DU DOPAGE
ET A SA PREVENTION EN COMMUNAUTE FRANÇAISE

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de ses compétences en matière de médecine préventive et d'éducation sanitaire, la Communauté française doit veiller à ce que la pratique d'activités physiques et sportives ne mette pas en danger la santé des personnes concernées. Elle doit donc prendre les dispositions voulues afin de prévenir les risques excessifs par l'imposition d'un contrôle médical régulier, par la sensibilisation à la pratique du sport sans danger et par la répression. Le contrôle médical doit permettre d'écarter certains sujets physiquement inaptes à la pratique de certains sports. Des dispositions doivent être prises pour que les jeunes soient protégés d'excès pouvant détériorer l'évolution de leur développement, notamment sur le plan corporel ou psychique, et enfin, pour que le dopage soit strictement banni. Conformément aux principes de la promotion de la santé, il convient aussi d'inciter les sportifs à prendre en charge leur santé dans l'optique d'une vie saine et dans un contexte de solidarité et favoriser l'instauration de partenariats afin que des objectifs précis soient fixés et réalisés en collaboration avec les organisations du secteur. Des campagnes d'éducation à la santé spécifiques doivent être encouragées, indépendamment des mesures de protection proprement dites.

Le présent décret vise à responsabiliser les fédérations sportives, en conformité avec les recommandations du Comité international olympique et du Conseil de l'Europe, en leur donnant la faculté d'élaborer et d'appliquer à l'égard de leurs membres un règlement médical qui rencontre certaines préoccupations essentielles en matière de santé. Pour revêtir un caractère obligatoire, ce règlement médical devra respecter certaines règles de base qui seront fixées par arrêté, et être approuvé par le Gouvernement. Si une des fédérations reste en défaut de s'exécuter, les mesures seront prises par le Gouvernement à titre supplétif.

Les dispositions prévues par le présent projet viseront indistinctement tous les sports, alors que la législation actuelle de la Communauté française ne concernait que certains d'entre eux: le cyclisme et la boxe.

Au sujet des cyclistes mineurs d'âge, il existe en effet un consensus pour affirmer que le sport cycliste pratiqué par les jeunes doit être placé sur le même pied que les autres sports de compétition pratiqués par les jeunes. En effet, la plupart des sports individuels pratiqués par les jeunes actuellement sont de fait organisés également sous forme de compétitions, qui demandent

aussi de gros efforts physiques, et qui représentent les mêmes dangers que les compétitions cyclistes.

En ce qui concerne la boxe, la législation actuelle ne vise, en réalité, que la boxe anglaise. Les autres sports de combat y échappent malgré le fait que certains d'entre eux présentent des dangers nettement plus importants que le sport susvisé.

Un chapitre particulier est consacré à la prévention et à la lutte contre le dopage. Indépendamment du rôle que doivent jouer les fédérations sportives dans ce domaine, des dispositions spécifiques sont prévues pour sanctionner les personnes qui organisent ou facilitent le dopage des sportifs. Les pratiques interdites ont été définies de manière très large, de manière à rencontrer un maximum de situations répréhensibles. Les sanctions pénales ont été renforcées, à l'instar de l'évolution des législations étrangères en la matière.

La Communauté française prendra en charge la réalisation des prélèvements et des analyses, en veillant néanmoins à ne pas créer de doubles emplois avec les contrôles effectués à leurs frais par certaines organisations sportives internationales.

Il convient d'être conscient du fait que le problème du dopage ne peut être appréhendé dans sa globalité sans que soient envisagées des collaborations avec les autres pouvoirs publics: les autres Communautés et la Cocom, tout d'abord, afin qu'une politique cohérente puisse être menée au niveau du territoire belge; l'Etat fédéral ensuite, compétent dans les domaines des médicaments et des stupéfiants, de l'art de guérir, et de la police; les autres Etats enfin, car le fléau du dopage doit être combattu à l'échelle mondiale de manière concertée, si l'on veut améliorer de manière significative la situation.

Dans la même logique, des partenariats doivent être établis avec les fédérations nationales et internationales et avec le Mouvement olympique.

Les mesures proposées devront permettre au Parlement de donner son assentiment à la Convention contre le dopage du Conseil de l'Europe, adoptée à Strasbourg le 16 novembre 1989, et que la Belgique est un des derniers pays à ne pas avoir encore ratifiée.

Pour prendre les mesures d'exécution du décret et assurer son suivi, le Gouvernement doit

pouvoir compter sur l'aide d'un organe d'avis compétent et impartial. Il est donc proposé de créer une Commission francophone de promotion de la santé dans la pratique du sport qui aura des compétences très large en matière d'avis, et qui sera en outre chargée de l'évaluation de l'application du décret.

Le présent projet a également été élaboré dans un souci de cohérence avec le décret du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française. Il a été largement tenu compte des avis du Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air, et de la Commission francophone de lutte antidopage. Le texte a également fait l'objet d'une concertation au sein du Conseil de coordination en matière de pratique du sport dans le respect des impératifs de santé.

Comme le précise le commentaire des articles, il a été largement tenu compte de l'avis du Conseil d'Etat. Le projet ne prévoit plus de dispositions concernant les sanctions disciplinaires, et les organes qui doivent les prononcer. On se référera à ce sujet aux dispositions prévues par l'article 15 du décret du 26 avril 1999. Il n'a cependant pas été jugé opportun d'inclure dans le présent projet les articles 2 et 3 du décret du 26 avril 1999, dans la mesure où ces dispositions contiennent une simple obligation d'information sur la législation existante, sans régler la médecine préventive dans le domaine sportif, matière personnalisable visée par le présent projet.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article reprend différentes définitions. En ce qui concerne le sportif, la définition large a été maintenue, mais le projet a été modifié à l'article 18, de manière à répondre à la remarque formulée par le Conseil d'Etat. En ce qui concerne la pratique du dopage, la définition retenue est, dans un souci d'uniformité, inspirée de celle de la déclaration de Lausanne du 4 février 1999 sur le dopage dans le sport. Il a été tenu compte de l'avis du Conseil d'Etat.

La liste des substances et méthodes interdites sera fixée dans le respect des recommandations internationales en la matière. La définition du dopage qui est proposée permet également d'anticiper sur la modification de la liste des substances et méthodes, le caractère potentiellement dangereux ou la possibilité d'amélioration de la performance étant laissée à l'appréciation des instances disciplinaires ou judiciaires compétentes.

Article 2

Une commission francophone de promotion de la santé dans la pratique du sport est instituée. Ses attributions sont très générales et concernent à la fois les aspects éducatifs et la protection des sportifs. Elle aura aussi une compétence d'avis et une compétence d'évaluation de l'application des règlements médicaux. Elle remplacera également la commission francophone de lutte anti-dopage, en inscrivant son action dans ce domaine dans la cohérence des autres missions qui lui sont confiées.

Article 3

Cet article fixe la composition de la commission. La désignation du magistrat sera opérée dans le respect de l'article 294 du Code judiciaire. La désignation de membres suppléants concerne également les membres ayant voix consultative. Les membres suppléants devront répondre aux mêmes critères de qualification que les membres effectifs.

Article 4

Cet article précise les modalités de désignation du président, du vice-président et du secrétaire de la commission.

Article 5

Sans commentaire.

Article 6

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat, cet article fixe les règles générales de fonctionnement de la commission.

Article 7

Sans commentaire.

Article 8

La promotion de la santé dans la pratique du sport relève à la fois, sur le plan de la Constitution, des matières personnalisables, pour les aspects relatifs à la médecine préventive, et des matières culturelles, dans la mesure où les fédérations sportives peuvent être impliquées. De nombreuses fédérations sont demeurées biculturelles et ont leur siège dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale. La Communauté française ne peut leur imposer des obligations générales (*cf.* notamment l'avis du Conseil d'Etat à ce sujet). C'est la raison pour laquelle les fédérations ont la faculté de proposer à l'approbation du Gouvernement un règlement médical qui sera applicable aux sportifs concernés. Le Gouvernement n'interviendra pour fixer lui-même un règlement médical qu'à titre supplétif, afin d'éviter toute carence pour une discipline sportive. Un délai a été fixé tant pour les fédérations existantes que pour celles qui pourraient être encore créées dans l'avenir.

Le Gouvernement devra veiller à ce que soient également prises en compte les activités physiques et sportives se pratiquant en dehors des cercles et des fédérations (salles de musculation, de fitness, joggings,...)

Article 9

Cette disposition fixe les matières qui doivent au minimum être traitées dans le règlement médical. Les sanctions disciplinaires doivent être prévues dans les statuts de la fédération, et ne rentrent pas dans l'objet du présent décret. Dans la mesure où les fédérations doivent disposer d'une large autonomie en la matière, il n'est pas souhaitable de prévoir l'approbation du règlement disciplinaire par le

Gouvernement (*cf.* l'avis du Conseil d'Etat, observations générales).

Article 10

Le Gouvernement est habilité à fixer des dispositions particulières pour certaines disciplines sportives qui ne nécessitent pas des aptitudes physiques contraignantes, de manière à rencontrer leurs besoins spécifiques.

Article 11

Conformément aux recommandations de la déclaration de Lausanne du 4 février 1999, le Gouvernement est chargé d'organiser des campagnes d'éducation et de prévention, selon les formes qu'il jugera les plus appropriées. Une attention particulière sera accordée aux actions touchant la jeunesse, les sportifs et leur entourage.

Article 12

Comme le précise l'exposé des motifs, il est indispensable que l'application du présent décret s'opère en partenariat avec les autres pouvoirs publics concernés, et les organisations sportives nationales et internationales. Ceci est d'ailleurs conforme aux dispositions de la Convention contre le dopage du Conseil de l'Europe. Ces accords ne doivent pas nécessairement impliquer une participation financière des partenaires de la Communauté. Ils peuvent concerner notamment l'organisation des examens médicaux et la diffusion audio et télévisuelle de campagnes contre le dopage.

Article 13

Dans le même esprit, le Gouvernement est chargé d'organiser une concertation régulière avec les fédérations sportives.

Article 14

Indépendamment des dispositions qui figureront dans les règlements disciplinaires des fédérations concernant la lutte contre le dopage, le trafic — sous toutes ses formes — des artifices permettant le dopage, est interdit. Le texte est volontairement non limitatif quant aux méthodes prohibées afin de laisser un large pouvoir d'appréciation aux cours et tribunaux.

Article 15

Cet article habilite le Gouvernement — comme c'était déjà le cas sous l'empire de l'ancienne législation — à fixer la liste des substances et méthodes interdites. Il a été tenu compte de l'avis de la Commission francophone

de lutte anti-dopage, en ce qui concerne les dérogations possibles en cas d'affections chroniques ou aiguës.

Article 16

Le mode et les conditions de la prise d'échantillons, de même que les conditions d'organisation, de fonctionnement et de financement des personnes ou organismes qui peuvent être agréés pour collaborer avec les officiers de police judiciaire, ou réaliser les analyses, seront fixées de manière générale pour l'ensemble des disciplines sportives, sur avis de la commission visée à l'article 2.

Ces personnes ou organismes devront être agréés par le Gouvernement, sur base de normes précises.

Article 17

Dans le cadre des dispositions qui organisent leur subventionnement, les fédérations sportives sont tenues d'organiser des contrôles anti-dopage. Il convient cependant de prévoir l'habilitation des officiers ou personnes qui pourront effectuer les prélèvements et, d'une manière générale, tous les contrôles destinés à lutter contre le dopage, et les trafics qui lui sont associés et qui sont visés au chapitre IV.

Article 18

Cet article consacre la suppression des sanctions pénales applicables aux sportifs convaincus de dopage, qui étaient prévues par la loi du 2 avril 1965.

Les sanctions qui seront prises vis-à-vis des sportifs qui se seront livrés à la pratique du dopage seront d'ordre disciplinaire. Elles seront prévues dans les règlements disciplinaires des fédérations sportives. Le refus, par un sportif, d'une prise d'échantillon sur sa personne fera aussi l'objet d'une sanction disciplinaire.

Cet article envisage uniquement les sanctions pénales qui pourront être infligées par les cours et tribunaux aux personnes qui facilitent, organisent ou participent à l'organisation de la pratique du dopage, sans préjudice d'autres réglementations comme celle réprimant le trafic de stupéfiants. Les peines prévues sont analogues à celles que prévoit l'article 455 du Code pénal, pour les personnes qui vendent, débitent ou exposent à la vente des substances en sachant qu'elles contiennent des matières de nature à donner la mort ou à altérer gravement la santé. Les dispositions générales du Code pénal seront applicables à ceux qui se refusent ou qui s'opposent aux inspections ou à la prise d'échantillons par les officiers de police judiciaire.

Articles 19 et 20

Ces articles ont été adaptés en fonction des remarques formulées par le Conseil d'Etat.

Article 21

Cette disposition prévoit l'abrogation des décrets et lois qui seront remplacés par les règlements médicaux établis en application du présent décret. Le Gouvernement veillera à ce que l'abrogation de ces textes intervienne le jour de l'entrée en vigueur des règlements médicaux qui les remplacent.

Article 22

La loi du 2 avril 1965 interdisant la pratique du dopage à l'occasion des compétitions sportives est abrogée dès l'entrée en vigueur du décret, de même que l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 août 1985 fixant les missions et le fonctionnement de la Commission francophone de lutte anti-dopage, modifié par l'arrêté de l'Exécutif du 27 mai 1987.

Article 23

Cet article prévoit le maintien de la Commission francophone de lutte anti-dopage pendant la période transitoire, pour assumer les missions de la commission visée à l'article 2.

PROJET DE DECRET

RELATIF A LA PROMOTION DE LA SANTE DANS LA PRATIQUE DU SPORT, A L'INTERDICTION DU DOPAGE ET A SA PREVENTION EN COMMUNAUTE FRANÇAISE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la ministre-présidente chargée de l'Aide à la Jeunesse, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé, et du ministre chargé du Sport,

ARRETE :

La ministre-présidente chargée de l'Aide à la Jeunesse, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé et le ministre chargé du Sport sont chargés de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Définitions

Article 1^{er}

Pour l'application du présent décret, il faut entendre par :

1^o Gouvernement : le Gouvernement de la Communauté française;

2^o manifestation sportive : toute initiative qui permet à des personnes de pratiquer du sport;

3^o entraînement sportif : toute initiative qui permet à des personnes de se préparer en vue de participer à des manifestations sportives;

4^o sportif : personne qui se prépare soit individuellement, soit dans un cadre collectif, en vue d'une activité sportive libre ou organisée sous forme de compétition ou de délasserement, ou qui y participe;

5^o cercle : association de sportifs affiliés à une fédération sportive telle que définie au 6^o;

6^o fédération sportive : toute association de cercles qui a pour but de :

a) promouvoir une ou des activités physiques constituant une pratique sportive;

b) contribuer à l'épanouissement et au bien-être physique, psychique et social de la personne par des programmes permanents et progressifs;

c) favoriser la participation de ses membres à des activités libres ou organisées tant sous forme de compétition que de délasserement.

7^o dopage : usage de substances ou méthodes potentiellement dangereuses pour la santé des sportifs et susceptibles d'améliorer leur performance, ou usage d'une substance ou application d'une méthode figurant sur la liste arrêtée par le Gouvernement en vertu de l'article 15;

8^o Commission : la Commission francophone de promotion de la santé dans la pratique du sport, instituée par l'article 2 du présent décret.

CHAPITRE II

Commission francophone de promotion de la santé dans la pratique du sport

Art. 2

Une Commission francophone de promotion de la santé dans la pratique du sport est instituée. Outre la remise des avis prévus aux chapitres III et IV, la Commission a pour missions :

1^o de donner au Gouvernement, soit d'initiative, soit à sa demande, des avis sur tout problème concernant la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé;

2^o d'évaluer l'application des règlements médicaux visés au chapitre III;

3^o chaque année, avant le 31 mars, de faire rapport au Gouvernement sur son action au cours de l'année écoulée.

Les avis de la Commission demandés par le Gouvernement doivent être transmis dans un délai ne dépassant pas soixante jours. Ce délai prend cours à la réception de la demande d'avis par le secrétariat de la Commission. Passé ce délai, les avis ne sont plus requis pour qu'une décision puisse être prise valablement par le Gouvernement.

Art. 3

La Commission est composée des membres suivants nommés par le Gouvernement pour une période de 5 ans renouvelable :

1° un magistrat;

2° un membre de l'Académie royale de médecine de Belgique, proposé par ses pairs;

3° un médecin proposé par le Comité olympique et interfédéral belge en raison de sa compétence dans le domaine de la médecine du sport;

4° un médecin proposé par l'association des fédérations sportives francophones reconnue par le Gouvernement, en raison de sa compétence dans le domaine de la médecine du sport;

5° un pharmacien proposé par l'Association pharmaceutique belge;

6° trois professeurs représentant respectivement l'Université Catholique de Louvain, l'Université Libre de Bruxelles et l'Université de Liège, et proposés par le recteur en raison de leur compétence dans le domaine de la médecine du sport;

7° deux membres au maximum choisis en raison de leur compétence ou de leur action particulière en médecine du sport et en prévention du dopage ou en toxicologie.

Deux membres représentant respectivement le ministre ayant la promotion de la santé dans ses attributions et le ministre ayant le sport dans ses attributions, assistent aux séances avec voix consultative.

Le Gouvernement nomme également, pour chaque membre effectif, un membre suppléant, aux mêmes conditions que les membres effectifs. Le membre suppléant ne siège qu'en l'absence du membre effectif.

Art. 4

Le Gouvernement désigne le président et le vice-président de la Commission parmi les membres effectifs. Ces mandats sont incompatibles avec la qualité de fonctionnaire de la Communauté française ou d'un de ses organismes d'intérêt public. Le Gouvernement désigne le secrétaire de la Commission et son suppléant parmi les agents des services du Gouvernement.

Art. 5

En cas de démission ou de décès d'un membre, son remplaçant est nommé par le Gouvernement conformément à l'article 3 pour achever le mandat de son prédécesseur.

Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

Art. 6

La Commission délibère valablement si la moitié au moins de ses membres sont présents. Ses décisions sont prises à la majorité absolue de ses membres présents.

Art. 7

Dès son installation, la Commission arrête son règlement d'ordre intérieur, et le soumet à l'approbation du Gouvernement.

Le Gouvernement fixe les jetons de présence et les indemnités de déplacement des membres de la Commission.

CHAPITRE III

Règlement médical et promotion de la santé dans la pratique du sport

Art. 8

Le Gouvernement fixe, sur avis de la Commission, un règlement médical pour chaque discipline sportive pour laquelle un règlement médical répondant aux conditions des articles 9 et 10, n'a pas été établi par la fédération sportive concernée dans les douze mois de l'entrée en vigueur du présent décret, ou de la création de la fédération le cas échéant, et approuvé par le Gouvernement sur avis de la Commission.

Art. 9

Le règlement médical doit au minimum inclure:

1° le contenu exhaustif et la périodicité de l'examen médical auquel est soumis le sportif, et qui doit attester de l'absence de contre-indications à la pratique du sport qui le concerne;

2° des dispositions visant à organiser la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé, en fixant notamment:

a) des catégories d'âges et des conditions de pratique s'y rapportant;

b) l'information minimale à fournir aux sportifs en matière de respect des impératifs de santé spécifiques à leur discipline, et les obligations des organismes auxquels les sportifs sont affiliés, notamment en matière d'encadrement sanitaire des jeunes sportifs;

c) les missions et responsabilités de la Commission médicale, chargée au moins de veiller à l'application du règlement médical, si la fédération a créé cet organe;

d) les impératifs de santé que doivent respecter les personnes qui assistent ou encadrent, sur un plan médical, paramédical et sur un autre plan, d'une manière permanente ou non, un ou plusieurs sportifs lors d'un entraînement sportif ou d'une manifestation sportive.

Art. 10

Eu égard à la spécificité de certaines disciplines sportives, le Gouvernement peut fixer pour celles-ci des dispenses de l'examen médical qui doit attester de l'absence de contre-indications, sur avis de la Commission.

Art. 11

Le Gouvernement, sur avis de la Commission, organise des campagnes de promotion de la santé dans la pratique du sport, en veillant notamment à sensibiliser la population en général, de même que les sportifs et leur entourage, sur les lignes de conduite qui doivent prévaloir en matière de santé.

Art. 12

Le Gouvernement peut conclure avec les fédérations sportives et les organisations sportives internationales qui en font la demande, sur avis de la Commission, des protocoles d'accord concernant la coordination de la prévention et de la lutte contre le dopage, et les partenariats qui peuvent être organisés concernant l'application des règlements médicaux, et la promotion de la santé dans la pratique du sport.

Art. 13

Le Gouvernement organise au moins une fois par an une concertation en vue de permettre aux fédérations sportives de formuler des avis ou recommandations au Gouvernement sur tout problème relatif à l'application du présent décret.

CHAPITRE IV

Interdiction de la pratique du dopage

Art. 14

La pratique du dopage est interdite à tout sportif. Il est également interdit à tout sportif de se refuser ou de s'opposer aux inspections ou à la prise d'échantillons visées à l'article 17, alinéa 1^{er}.

Il est interdit à quiconque d'inciter à la pratique du dopage, de la faciliter, de l'organiser ou

de participer à son organisation, notamment en détenant sur les lieux d'une manifestation sportive ou sur les lieux d'un entraînement sportif, en les transportant vers ceux-ci, en préparant, entreposant, cédant à titre onéreux ou à titre gratuit, offrant, administrant ou appliquant à un sportif les substances ou méthodes visées à l'article 1^{er}, 7^o.

Art. 15

Le Gouvernement établit, sur avis de la Commission, la liste des substances ou méthodes défendues, visées à l'article 1^{er}, 7^o, avec indication, le cas échéant, de la dose interdite, et les modalités suivant lesquelles des sportifs atteints d'une affection chronique ou aiguë peuvent être autorisés à ingérer ou à se faire appliquer à des fins thérapeutiques une substance ou méthode prohibée.

Art. 16

Le Gouvernement fixe, sur avis de la Commission, le mode et les conditions de la prise d'échantillons, les procédures de conservation, de transport et d'analyse des échantillons, les conditions d'agrément et de rétribution des personnes qui peuvent assister les officiers de police judiciaire et des laboratoires habilités à effectuer les analyses, ainsi que les recours possibles en cas de contestation des résultats de l'analyse des échantillons susvisés.

CHAPITRE V

Surveillance et sanctions

Art. 17

Sans préjudice des contrôles effectués par les fédérations sportives et d'autres organismes, les officiers de police judiciaire surveillent l'application des dispositions du présent décret et des arrêtés pris en exécution de celui-ci. Dans ce cadre, ils peuvent notamment, si nécessaire avec l'assistance des personnes agréées à cet effet, prélever avant, pendant et après une manifestation sportive ou un entraînement sportif, en vue d'analyse dans un laboratoire agréé, des échantillons du ravitaillement du sportif, des cheveux, du sang, des urines ou de la salive du sportif; ils peuvent également contrôler les véhicules, les vêtements, l'équipement et les bagages du sportif et des personnes qui l'assistent ou l'encadrent d'une manière permanente ou non, sur un plan médical, paramédical ou sur un autre plan. Ils peuvent pénétrer dans les vestiaires des sportifs.

Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

Une copie en est transmise aux contrevenants, dans les quinze jours au plus tard de la constatation de l'infraction. Si les faits sont passibles uniquement de sanctions disciplinaires, une copie en est également transmise dans le même délai à la fédération sportive concernée.

Sans préjudice de la compétence reconnue par ou en vertu d'autres dispositions légales ou décrétales à d'autres fonctionnaires, la qualité d'officier de police judiciaire est accordée aux agents assermentés des services du Gouvernement désignés par lui pour exercer les missions visées aux alinéas 1^{er} et 2.

Art. 18

Sans préjudice de l'application de sanctions disciplinaires et d'autres peines comminées par le Code pénal ou des législations particulières, est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de deux cents à deux mille francs ou d'une de ces peines seulement celui qui viole les dispositions de l'article 14, alinéa 2.

En cas de récidive dans les deux années qui suivent un jugement de condamnation du chef de l'infraction susvisée, coulé en force de chose jugée, les peines peuvent être portées au double.

Art. 19

Les substances interdites et les objets utilisés pour appliquer des méthodes interdites seront saisis, confisqués et mis hors d'usage.

Art. 20

Les dispositions du livre 1^{er} du Code pénal, le chapitre VII et l'article 85 non exceptés, sont applicables aux infractions visées à l'article 18.

CHAPITRE VI

Dispositions transitoires et finales

Art. 21

Sont abrogés à la date fixée par le Gouvernement:

1^o le décret du 5 juin 1985 relatif à la participation des jeunes de moins de 21 ans à l'entraînement et aux compétitions cyclistes sur et en dehors de la voie publique, tel que modifié ultérieurement;

2^o la loi du 31 mai 1958 réglementant les combats et exhibitions de boxe.

Art. 22

Sont abrogés:

1^o la loi du 2 avril 1965 interdisant la pratique du dopage à l'occasion des compétitions sportives;

2^o l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 août 1985 fixant les missions et le fonctionnement de la Commission francophone de lutte anti-dopage, modifié par l'arrêté du 27 mai 1987.

Art. 23

Tant que la Commission n'a pas été constituée, la Commission francophone de lutte anti-dopage, instituée en application de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 août 1985 fixant les missions et le fonctionnement de la Commission francophone de lutte anti-dopage, assume les missions de la Commission.

Bruxelles, le 7 juin 1999,

La ministre-présidente chargée de l'Aide à la Jeunesse, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé,

L. ONKELINX.

Le ministre chargé du Sport,

W. ANCION.

AVANT-PROJET DE DECRET

SOU MIS AU CONSEIL D'ETAT

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la ministre-présidente chargée de l'Aide à la Jeunesse, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé, et du ministre chargé du Sport,

ARRETE:

La ministre-présidente chargée de l'Aide à la Jeunesse, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé et le ministre chargé du Sport sont chargés de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

CHAPITRE PREMIER

Définitions

Article 1^{er}

Pour l'application du présent décret, il faut entendre par:

1° Gouvernement: le Gouvernement de la Communauté française;

2° manifestation sportive: toute initiative qui permet à des personnes de pratiquer du sport;

3° entraînement sportif: toute initiative qui permet à des personnes de se préparer en vue de participer à des manifestations sportives;

4° sportif: personne qui se prépare soit individuellement, soit dans un cadre collectif, en vue d'une activité sportive libre ou organisée sous forme de compétition ou de délassement, ou qui y participe;

5° cercle: association de sportifs affiliés à une fédération sportive telle que définie au 6°;

6° fédération sportive: toute association de cercles qui a pour but de:

a) promouvoir une ou des activités physiques constituant une pratique sportive;

b) contribuer à l'épanouissement et au bien-être physique, psychique et social de la personne par des programmes permanents et progressifs;

c) favoriser la participation de ses membres à des activités libres ou organisées tant sous forme de compétition que de délassement;

7° dopage: usage de substances ou méthodes potentiellement dangereuses pour la santé des sportifs ou susceptibles d'améliorer leur performance, ou présence dans

l'organisme du sportif d'une substance ou constatation de l'application d'une méthode qui figurant sur la liste fixée par le Gouvernement en vertu de l'article 15;

8° Commission: la Commission francophone de promotion de la santé dans la pratique du sport, instituée par l'article 2 du présent décret.

9° Chambre: la Chambre francophone disciplinaire, instituée par l'article 6 du présent décret.

CHAPITRE II

Commission francophone de promotion de la santé dans la pratique du sport et Chambre francophone disciplinaire

Art. 2

Une Commission francophone de promotion de la santé dans la pratique du sport est instituée. Outre la remise des avis prévus aux chapitres III et IV, la Commission a pour missions:

1° de donner au Gouvernement, soit d'initiative, soit à sa demande, des avis sur tout problème concernant la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé;

2° d'évaluer l'application des règlements médicaux visés au chapitre III;

3° chaque année, avant le 31 mars, de faire rapport au Gouvernement sur son action au cours de l'année écoulée.

Les avis de la Commission demandés par le Gouvernement doivent être transmis dans un délai ne dépassant pas soixante jours. Ce délai prend cours à la réception de la demande d'avis par le secrétariat de la Commission. Passé ce délai, les avis ne sont plus requis pour qu'une décision puisse être prise valablement par le Gouvernement.

Art. 3

La Commission est composée des membres suivants nommés par le Gouvernement pour une période de 5 ans renouvelable:

1° un magistrat;

2° un membre de l'Académie royale de médecine de Belgique, proposé par ses pairs;

3° un médecin proposé par le Comité olympique et interfédéral belge en raison de sa compétence dans le domaine de la médecine du sport;

4° un médecin proposé par l'association des fédérations sportives francophones reconnue par le Gouvernement, en

raison de sa compétence dans le domaine de la médecine du sport;

5° un pharmacien proposé par l'Association pharmaceutique belge;

6° trois professeurs représentant respectivement l'Université Catholique de Louvain, l'Université Libre de Bruxelles et l'Université de Liège, et proposés par le recteur en raison de leur compétence dans le domaine de la médecine du sport;

7° deux membres au maximum choisis en raison de leur compétence ou de leur action particulière en médecine du sport et en prévention du dopage ou en toxicologie.

Deux membres représentant respectivement le ministre ayant la promotion de la santé dans ses attributions et le ministre ayant le sport dans ses attributions, assistent aux séances avec voix consultative.

Le Gouvernement nomme également, pour chaque membre effectif, un membre suppléant. Le membre suppléant ne siège qu'en l'absence du membre effectif.

Art. 4

Le Gouvernement désigne le président et le vice-président de la Commission parmi les membres effectifs. Ces mandats sont incompatibles avec la qualité de fonctionnaire de la Communauté française ou d'un de ses organismes d'intérêt public. Le Gouvernement désigne le secrétaire de la Commission et son suppléant parmi les agents des services du Gouvernement.

Art. 5

En cas de démission ou de décès d'un membre, son remplaçant est nommé par le Gouvernement conformément à l'article 3 pour achever le mandat de son prédécesseur.

Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

Art. 6

§ 1^{er}. Une Chambre francophone disciplinaire est instituée. Elle est composée de trois membres, dont un président, nommés par le Gouvernement pour un terme renouvelable de cinq ans.

Le Gouvernement nomme également, pour chaque membre effectif, un membre suppléant. Le membre suppléant ne siège qu'en l'absence du membre effectif.

Le président et le président suppléant sont des magistrats.

Le Gouvernement peut fixer, pour le président et les membres de la Commission francophone disciplinaire, des incompatibilités ainsi que des conditions supplémentaires de nomination.

§ 2. La Chambre est compétente pour prendre en première instance à l'égard des sportifs et des personnes qui

les assistent et les encadrent les mesures disciplinaires pour violation du règlement médical, lorsqu'aucune autre instance disciplinaire n'est compétente en ce qui les concerne.

§ 3. Le Gouvernement organise une possibilité d'appel contre les décisions de la Chambre.

Art. 7

§ 1^{er}. Dès son installation, la Commission et la Chambre arrêtent leur règlement d'ordre intérieur, et le soumettent à l'approbation du Gouvernement.

§ 2. Le Gouvernement fixe les jetons de présence et les indemnités de déplacement des membres de la Commission et de la Chambre.

CHAPITRE III

Règlement médical et promotion de la santé dans la pratique du sport

Art. 8

Le Gouvernement fixe, sur avis de la Commission, un règlement médical pour chaque discipline sportive pour laquelle un règlement médical répondant aux conditions des articles 9 et 10, n'a pas été établi par la fédération sportive concernée dans, et approuvé par le Gouvernement sur avis de la Commission.

Art. 9

Le règlement médical doit au minimum inclure:

1° le contenu exhaustif et la périodicité de l'examen médical auquel est soumis le sportif, et qui doit attester de l'absence de contre-indications à la pratique du sport qui le concerne;

2° des dispositions visant à organiser la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé, en fixant notamment:

a) des catégories d'âges et des conditions de pratique s'y rapportant;

b) l'information minimale à fournir aux sportifs en matière de respect des impératifs de santé spécifiques à leur discipline, et les obligations des organismes auxquels les sportifs sont affiliés, notamment en matière d'encadrement sanitaire des jeunes sportifs;

c) les missions et responsabilités de la Commission médicale, si la fédération a créé cet organe;

d) les impératifs de santé que doivent respecter les personnes qui assistent ou encadrent, sur un plan médical, paramédical et sur un autre plan, d'une manière permanente ou non, un ou plusieurs sportifs lors d'un entraînement sportif ou d'une manifestation sportive.

Art. 10

Eu égard à la spécificité de certaines disciplines sportives, le Gouvernement peut fixer pour celles-ci des dispenses de l'examen médical qui doit attester de l'absence de contre-indications, sur avis de la Commission.

Art. 11

Le Gouvernement, sur avis de la Commission, organise des campagnes de promotion de la santé dans la pratique du sport, en veillant notamment à sensibiliser la population en général, de même que les sportifs et leur entourage, sur les lignes de conduite qui doivent prévaloir en matière de santé.

Art. 12

Le Gouvernement peut conclure avec les fédérations sportives et les organisations sportives internationales qui en font la demande, sur avis de la Commission, des protocoles d'accord concernant la coordination de la prévention et de la lutte contre le dopage, et les partenariats qui peuvent être organisés concernant l'application des règlements médicaux, et la promotion de la santé dans la pratique du sport.

Art. 13

Le Gouvernement organise au moins une fois par an une concertation en vue de permettre aux fédérations sportives de formuler des avis ou recommandations au Gouvernement sur tout problème relatif à l'application du présent décret.

CHAPITRE IV

Interdiction de la pratique du dopage

Art. 14

§ 1^{er}. La pratique du dopage est interdite à tout sportif. Il est également interdit à tout sportif de se refuser ou de s'opposer aux inspections ou à la prise d'échantillons visées à l'article 17, § 1^{er}.

§ 2. Il est interdit à quiconque d'inciter à la pratique du dopage, de la faciliter, de l'organiser ou de participer à son organisation, notamment en détenant sur les lieux d'une manifestation sportive ou sur les lieux d'un entraînement sportif, en les transportant vers ceux-ci, en préparant, entreposant, cédant à titre onéreux ou à titre gratuit, offrant, administrant ou appliquant à un sportif les substances ou méthodes visées à l'article 1^{er}, 7^o.

Art. 15

Le Gouvernement établit, sur avis de la Commission, la liste des substances ou méthodes défendues, visées à l'article 1^{er}, 7^o, avec indication, le cas échéant, de la dose

interdite, et les modalités suivant lesquelles des sportifs atteints d'une affection chronique ou aiguë peuvent être autorisés à ingérer ou à se faire appliquer à des fins thérapeutiques une substance ou méthode prohibée.

Art. 16

Le Gouvernement fixe, sur avis de la Commission, le mode et les conditions de la prise d'échantillons, les procédures de conservation, de transport et d'analyse des échantillons, les conditions d'agrément et de rétribution des personnes qui peuvent assister les officiers de police judiciaire et des laboratoires habilités à effectuer les analyses, ainsi que les recours possibles en cas de contestation des résultats de l'analyse des échantillons susvisés.

CHAPITRE V

Surveillance et sanctions

Art. 17

§ 1^{er}. Sans préjudice des contrôles effectués par les fédérations sportives et d'autres organismes, les officiers de police judiciaire surveillent l'application des dispositions du présent décret et des arrêtés pris en exécution de celui-ci. Dans ce cadre, ils peuvent notamment, si nécessaire avec l'assistance des personnes agréées à cet effet, prélever avant, pendant et après une manifestation sportive ou un entraînement sportif, en vue d'analyse dans un laboratoire agréé, des échantillons du ravitaillement du sportif, des cheveux, du sang, des urines ou de la salive du sportif; ils peuvent également contrôler les véhicules, les vêtements, l'équipement et les bagages du sportif et des personnes qui l'assistent ou l'encadrent d'une manière permanente ou non, sur un plan médical, paramédical ou sur un autre plan. Ils peuvent pénétrer dans les vestiaires des sportifs.

§ 2. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Une copie en est transmise aux contrevenants, dans les quinze jours au plus tard de la constatation de l'infraction. Si les faits sont passibles uniquement de sanctions disciplinaires, une copie en est également transmise dans le même délai à la fédération sportive concernée.

§ 3. Sans préjudice de la compétence reconnue par ou en vertu d'autres dispositions légales ou décrétales à d'autres fonctionnaires, la qualité d'officier de police judiciaire est accordée aux agents assermentés des services du Gouvernement désignés par lui pour exercer les missions visées aux § 1^{er} et 2.

Art. 18

§ 1^{er}. Les infractions aux dispositions de l'article 14, § 1^{er}, sont passibles uniquement de sanctions disciplinaires.

§ 2. Sans préjudice de l'application de sanctions disciplinaires et d'autres peines comminées par le Code pénal ou des législations particulières, est puni d'un emprisonne-

ment de six mois à cinq ans et d'une amende de deux cents à deux mille francs ou d'une de ces peines seulement celui qui viole les dispositions de l'article 14, § 2, de quelque manière que ce soit.

En cas de récidive dans les deux années qui suivent un jugement de condamnation du chef de l'infraction susvisée, coulé en force de chose jugée, les peines peuvent être portées au double.

Art. 19

Les substances ou méthodes interdites seront saisies, confisquées et mises hors d'usage.

Art. 20

Les dispositions du livre 1^{er} du Code pénal, le chapitre VII et l'article 85 non exceptés, sont applicables aux infractions prévues par le présent décret.

CHAPITRE VI

Dispositions transitoires et finales

Art. 21

Tant que la Commission n'a pas été constituée, la Commission francophone de lutte anti-dopage, instituée en

application de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 août 1985 fixant les missions et le fonctionnement de la Commission francophone de lutte anti-dopage, assume les missions de la Commission.

Art. 22

Sont abrogés à la date fixée par le Gouvernement:

1^o le décret du 5 juin 1985 relatif à la participation des jeunes de moins de 21 ans à l'entraînement et aux compétitions cyclistes sur et en dehors de la voie publique, tel que modifié ultérieurement;

2^o la loi du 31 mai 1958 réglementant les combats et exhibitions de boxe.

Art. 23

La loi du 2 avril 1965 interdisant la pratique du dopage à l'occasion des compétitions sportives est abrogée.

Bruxelles, le ...

*La ministre-présidente chargée de l'Aide à la Jeunesse,
de l'Enfance et de la Promotion de la Santé,*

L. ONKELINX.

Le ministre chargé du Sport,

W. ANCIEN.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la ministre-présidente du Gouvernement de la Communauté française et par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales de la Communauté française, le 2 avril 1999, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret « relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française », a donné le 17 mai 1999 l'avis suivant:

OBSERVATIONS GENERALES

1. La Communauté française est compétente pour prendre les mesures contenues dans l'avant-projet de décret examiné, au titre de sa compétence en matière personnalisable visée à l'article 128 de la Constitution (1) (2). Une réserve doit toutefois être faite.

Elle peut régler la promotion de la santé dans la pratique du sport et l'interdiction et la prévention du dopage dans la région de langue française ainsi que dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, mais, en ce qui concerne cette dernière, exclusivement à l'égard des institutions qui, en raison de leur organisation, doivent être considérées comme appartenant exclusivement à la Communauté française.

Dans cette région, la Commission communautaire commune est seule compétente pour régler la matière de l'interdiction et de la prévention du dopage à l'égard des sportifs, ainsi qu'à l'égard des cercles et fédérations sportifs, qui, en raison de leur organisation, ne peuvent être

(1) Voir Cour d'arbitrage, arrêt n° 69/92 du 12 novembre 1992 (Rec., p. 737) et, dans le même sens, les avis L. 25.853/8 du 22 avril 1997 sur un avant-projet de décret de la Communauté germanophone « zur Zustimmung zum Übereinkommen gegen Doping, unterzeichnet in Straßburg am 16. November 1989 », R. D. Gem., 1996-1997, n° 89/1; L. 28.660/3 du 26 janvier 1999 sur un avant-projet de décret de la Communauté flamande « houdende instemming met de Overeenkomst ter bestrijding van doping, ondertekend in Straatsburg op 16 november 1989 ».

(2) L'article 3, 6°, du décret II de la Communauté française du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, attribuée à la Région wallonne et à la Commission communautaire française l'exercice de la compétence en matière de politique de santé, à l'exception, notamment, de l'éducation sanitaire et des activités et services de médecine préventive.

considérés comme étant exclusivement rattachés à l'une des Communautés (3).

2. Le sportif est défini à l'article 1^{er}, 4^o, de l'avant-projet comme:

« (la) personne qui se prépare soit individuellement, soit dans un cadre collectif, en vue d'une activité sportive libre ou organisée sous forme de compétition ou de délassement, ou qui y participe; ».

Cette définition est particulièrement large. Elle ne se limite pas aux sportifs professionnels et amateurs prenant part ou se préparant à des compétitions.

Il résulte des articles 14, § 1^{er}, et 18, § 1^{er}, du même décret, que la pratique du dopage est interdite à tout sportif ainsi défini, mais qu'elle n'est passible dans son chef que de sanctions disciplinaires.

Or, il ne se conçoit pas qu'une sanction disciplinaire puisse être infligée à une personne qui pratique un sport en dehors de toute structure.

Dès lors, de deux choses l'une:

ou bien le champ d'application du décret est restreint aux personnes se livrant ou se préparant au sport de compétition professionnel ou amateur et, dans ce cas, un régime de sanctions disciplinaires n'appelle pas d'objection;

ou bien la définition large est maintenue et, dans ce cas, tous ceux visés à l'article 1^{er}, 4^o, précité, doivent faire l'objet d'un même régime répressif, à savoir être passibles de sanctions pénales, ce qui ne paraît pas être l'intention des auteurs de l'avant-projet et se heurterait d'ailleurs, en pratique, à de grandes difficultés.

La définition du sportif devrait dès lors être revue.

Il résulte de l'article 6, § 2, de l'avant-projet de décret, que la sanction disciplinaire est en principe prononcée par l'instance disciplinaire de la fédération sportive concernée ou, à défaut d'une telle instance, par la Chambre francophone disciplinaire instituée par l'article 6, § 1^{er}.

Par son essence même, les règles disciplinaires ne peuvent être énoncées qu'au sein de la collectivité concer-

(3) Voir notamment l'avis L. 22.468/9 du 7 juin 1993 sur une proposition d'ordonnance « relative à l'aide à la jeunesse » (Doc. parl., Assemblée réunie de la Commission communautaire commune, 1990-1991, B-31/1) et l'avis L. 22.469/9 de la même date sur une proposition d'ordonnance « relative à l'aide à la jeunesse » (Doc. parl., Assemblée réunie de la Commission communautaire commune, 1992-1993, B-47/1). Dans son avis L. 25.058/8 du 7 mai 1996 sur une proposition d'ordonnance « relative à l'aide à la jeunesse » (Doc. parl., Assemblée réunie de la Commission communautaire commune, 1995-1996, B-11), la section de législation s'est référée aux deux avis précités.

née qui seule peut prononcer à l'égard de ses membres des sanctions pouvant être qualifiées de disciplinaires. A cet égard, les remarques faites par la section de législation du Conseil d'Etat dans son avis L. 20.094/8 du 20 novembre 1990 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté flamande du 27 mars 1991 relatif à la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé, demeurent pertinentes. Selon cet avis, ce qui caractérise le droit disciplinaire c'est qu'il est institué au sein du groupe social et exercé par ses dirigeants. Le droit disciplinaire relève par son essence même du droit d'organisation interne et non, du moins en principe, du droit étatique. Ce principe ne souffre d'exception qu'en ce qui concerne le droit disciplinaire applicable au sein des institutions et services publics. Par contre, lorsqu'il s'agit d'organisations de droit privé, peu importe qu'elles poursuivent ou non un but de lucre, les autorités publiques ne peuvent leur imposer de l'extérieur une réglementation disciplinaire. Ces organisations doivent disposer d'une véritable autonomie quant à l'élaboration de leur droit disciplinaire et quant à son application et ne peuvent se trouver, à cet égard, placées sous la dépendance des autorités publiques(1).

Si l'intention des auteurs est de conserver un caractère disciplinaire au régime de lutte contre le dopage, le législateur décretaal devrait non pas organiser un système de sanctions supplétif à celui des fédérations sportives, mais leur imposer, par exemple comme condition de reconnaissance et de subventionnement de la lutte contre le dopage(2), l'organisation d'un régime disciplinaire répondant notamment aux exigences de l'article 7, 2, d), de la Convention contre le dopage, faite à Strasbourg le 16 novembre 1989.

Dès lors, l'article 6 sera omis et l'article 7 sera fondamentalement revu.

3. Afin d'assurer la parfaite cohérence avec le décret du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française, il serait souhaitable d'inclure dans le présent avant-projet les articles 2 et 3 du décret du 26 avril 1999 précité(3), ce qui présenterait l'avantage de distinguer la réglementation du sport prise au titre des matières culturelles, qui fait l'objet du décret du 26 avril 1999 et la réglementation du sport prise au titre des matières personnalisables, qui fait l'objet de l'avant-projet examiné. Dans cette hypothèse, il conviendrait de modifier notamment l'article 15, 1^o et 2^o, du décret précité du 26 avril 1999 afin de se référer au décret en projet.

OBSERVATIONS PARTICULIERES

Article 1^{er}

Le dopage est défini à l'article 1^{er}, 7^o, de l'avant-projet comme étant

(1) *Parl. St., Vlaamse Raad*, 1990-1991, n^o 448/1.

(2) Voir en ce sens les articles 4, 3. a) et 7, 2, de la Convention de Strasbourg.

(3) Etant donné que l'article 23 du décret en projet abroge la loi du 2 avril 1965 interdisant la pratique du doping à l'occasion des compétitions sportives, il conviendra d'adapter l'article 3, 2^o, du décret du 26 avril 1999.

« l'usage de substances ou méthodes potentiellement dangereuses pour la santé des sportifs ou susceptibles d'améliorer leur performance, ou présence dans l'organisme du sportif d'une substance ou constatation de l'application d'une méthode qui figure sur la liste fixée par le Gouvernement en vertu de l'article 15 ».

Cette définition est visiblement inspirée par l'article 2 de la déclaration de Lausanne du 4 février 1999 sur le dopage dans le sport, adoptée par la Conférence mondiale sur le dopage.

Il est toutefois à noter que, l'article 2 précité, utilise les mots « ... et/ou susceptibles ... », alors qu'au 7^o, de l'article examiné on peut lire: « ... ou susceptibles ... ».

La disposition sous revue appelle une double objection.

La première est que c'est malencontreusement que les auteurs de l'avant-projet ont cru devoir remplacer la double conjonction « et/ou » par la conjonction « ou », alors qu'il eût mieux valu utiliser la conjonction « et ». A défaut de ce faire, devrait être considéré comme dopage l'usage de toutes substances potentiellement dangereuses pour la santé des sportifs, mais non susceptibles d'améliorer leurs performances, tels que l'alcool et le tabac.

La seconde objection est que les auteurs de l'avant-projet définissent comme étant le dopage un moyen de preuve de l'existence de celui-ci, soit la présence dans l'organisme de l'athlète d'une substance ou la constatation de l'application d'une méthode.

Pour répondre à cette dernière objection, il conviendrait de remplacer la partie de la phrase commençant par les mots « ou présence dans l'organisme du sportif ... » par les mots « ou l'usage d'une substance ou l'application d'une méthode figurant sur une liste arrêtée par le Gouvernement en vertu de l'article 15; ».

Art. 3

De l'accord du délégué de la ministre-présidente, l'alinéa 3, première phrase, sera complété par les mots « aux mêmes conditions que les membres effectifs ».

Art. 7

1. La division en paragraphes sera supprimée, chaque paragraphe ne comportant qu'un alinéa. La même remarque vaut pour les articles 14 et 17.

2. Il est renvoyé à l'observation générale 2 en ce qui concerne la Chambre francophone disciplinaire.

3. Il convient que le décret règle lui-même les modalités essentielles de fonctionnement de la commission d'avis qu'il crée. L'article 7, § 1^{er}, devenant l'alinéa 1^{er}, sera complété en conséquence.

Art. 8

De l'accord du délégué de la ministre-présidente, l'article 8 sera complété de manière à prévoir un délai dans

lequel les fédérations sportives doivent établir un règlement médical.

Art. 9

1. Il y a lieu de préciser que le règlement médical inclut également les mesures disciplinaires que la fédération applique en cas d'infraction à la réglementation sur le dopage.

2. Il convient également de préciser quelles sont les fonctions minimales de la commission médicale.

Art. 17

La division en paragraphes étant remplacée par une division en alinéas, il convient d'écrire à l'alinéa 3 « les missions visées aux alinéas 1^{er} et 2 » au lieu de « les missions visées aux § 1^{er} et 2 ».

Art. 18

1. Dans les paragraphes 1^{er} et 2, il faut écrire « 14, alinéa 1^{er} » et « 14, alinéa 2 » au lieu de « 14, § 1^{er} » et « 14, § 2 ».

2. Au paragraphe 2, les mots « de quelque manière que ce soit » sont inutiles; ils n'ajoutent rien à la définition des éléments constitutifs de l'infraction et seront, dès lors, omis.

Art. 19

La section de législation ne comprend pas comment des méthodes pourraient faire l'objet de saisies, de confiscations ou de mises hors d'usage.

Art. 20

De l'accord du délégué de la ministre-présidente, les mots « prévues par le présent décret » seront remplacés par les mots « visées à l'article 18, § 2 ».

Art. 21

L'article 21 étant une disposition transitoire, il y a lieu de la faire figurer après les articles 22 et 23 en projet et d'adapter la numérotation de ces trois articles.

Art. 22

Au 1^o, les mots « tel que modifié ultérieurement » seront remplacés par les mots « modifié par le décret du 31 mars 1994 ».

Art. 23

Peut également être déjà abrogé formellement l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 août 1985 fixant les missions et le fonctionnement de la Commission francophone de lutte anti-dopage modifié par l'arrêté du 27 mai 1987.

La chambre était composée de:

M. R. ANDERSEN, président de chambre;

MM. C. WETTINCK, P. LIENARDY, conseillers d'Etat;

MM. F. GOTHOT, J. KIRKPATRICK, assesseurs de la section de législation;

Mme M. PROOST, greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. BROUWERS, référendaire.

Le Greffier,

M. PROOST.

Le Président,

R. ANDERSEN.